

## Conseils de nos experts!

### Projet de loi C-43 – Assurance vie

Le budget fédéral déposé en 2012 par le ministre des Finances du Canada annonçait l'introduction de nouvelles règles fiscales applicables à certains aspects des produits d'assurances vie. Le projet de loi C-43 a reçu la sanction royale le 16 décembre 2014 et ces nouvelles mesures entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Voici un résumé des changements et de leurs implications.

Les changements législatifs modifient les tests d'exonération d'une police. De façon générale, ces tests visent à permettre, entre autres, de déterminer si le produit d'assurance sera imposable ou non imposable lors de sa réception (incluant les placements accumulés au sein du produit et payés au moment du décès). De plus, ils permettent de déterminer si la croissance des placements à l'intérieur du produit est imposable annuellement pour le titulaire de la police.

À la suite de ces changements, les titulaires des polices pourront injecter moins de fonds dans leurs produits (épargne à l'abri de l'impôt) sur la durée totale du contrat. Il faudra donc plus de temps avant d'autofinancer les contrats et, par conséquent, plus de temps pour payer la prime d'une assurance. La période minimale de paiement sera d'environ huit années. Les polices les plus touchées par ces changements seront les polices d'assurance vie universelle qui étaient plus utilisées pour faire des placements successoraux à l'abri de l'impôt.

Les nouvelles règles entraînent également des changements à l'égard de certains calculs, tels que les calculs se rapportant au coût d'une police, appelés plus précisément le coût de base rajusté et le coût net de l'assurance pure. Le résultat de ce calcul permet, entre autres, de déterminer le montant qu'une société titulaire et bénéficiaire d'une police pourra verser libre d'impôt à ses actionnaires, à la suite de la réception d'un produit d'assurance vie. En conséquence de ces modifications, le montant pouvant être distribué libre d'impôt par une telle société sera généralement plus petit.

Par ailleurs, les nouvelles règles actualiseront les différents tests et calculs mentionnés ci-dessus en tenant compte, entre autres, de nouvelles tables de mortalité actualisées ainsi que de méthodes et d'hypothèses de calculs à jour. À partir de 2017, les bases de calculs seront fixes et uniformes, d'un produit à l'autre et d'un assureur à l'autre, apportant ainsi une plus grande cohérence entre les différents produits.

D'autres conséquences pourront également être observées, telles que :

- La réduction de la portion non imposable d'une assurance multivie;
- La réduction de la portion déductible d'une prime dont la police a été mise en garantie.

Finalement, l'impôt de la partie XII.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (qui touche les compagnies d'assurance) sera également sujet à des modifications qui entraîneront une augmentation directe des impôts pour les assureurs. Par ailleurs, les taux d'intérêt semblent continuer de diminuer graduellement. En conséquence, les assureurs augmenteront probablement les primes d'assurance vie chargées à leurs clients.

**Attention :** L'assurance vie permanente continuera d'être un placement intéressant, qui offre à son détenteur un rendement appréciable. Par contre, dans la plupart des cas, les rendements seront moins importants qu'avant et les planifications fiscales impliquant une société par actions seront moins bénéfiques que sous les anciennes règles.

**Bonne nouvelle :** Les contrats établis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 bénéficieront de droits acquis. Par contre, faites attention et assurez-vous auprès de votre conseiller que votre contrat consiste bien en un contrat « établi » avant la date butoir. Par exemple, un contrat transformé après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ne bénéficiera pas des droits acquis.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à contacter un des fiscalistes chez Mallette qui vous en apprendra davantage sur le sujet, dans la section « [Nous joindre](#) » de l'un de nos 28 bureaux!